

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 6 juillet 2023

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Molossi
M. Constant donnant pouvoir à Mme Thibault
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Denis, Mme Filhol, Mme Paul, M. Monany, Mme Lagarde



Délibération n° III du 6 juillet 2023

DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENT.E.S – ACTUALISATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE MISSION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération n°2012-XII-74 du 20 décembre 2012 sur le remboursement des frais de déplacements temporaires des agents départementaux,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- FIXE le barème de remboursement des hébergements des agents en mission par nuitée à :

- 70 euros,



- 90 euros pour les communes de + 200 000 habitants,
- 90 euros pour les communes de la métropole du Grand Paris (uniquement pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer),
- 110 euros à Paris (uniquement pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer),
- 120 euros dans tous les cas pour les agent.e.s reconnu.e.s travailleur.se.s handicapé.e.s et en situation de mobilité réduite.

Les nuitées sur le territoire de la région Île-de-France ne sont pas prises en charge sauf pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil sur Mer.

- DÉCIDE le remboursement aux frais réels des repas (déjeuner et dîner) des agents en mission à compter du 1^{er} janvier 2024 sur production des justificatifs de paiement et dans la limite du plafond de remboursement forfaitaire ;

- DIT que les dispositions de la délibération n°2012-XII-74 du 20 décembre 2012 sont abrogées à l'exception de la disposition relative au remboursement des frais d'hébergement et de restauration à l'étranger en outre-mer.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.